

ARRÊTÉ N° 6.1.4/2023_202

Portant autorisation d'organiser une manifestation

Fête Foraine Estivale - du 4 au 13 août 2023

Le Maire de la commune de Douvaine (Haute-Savoie),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2542-2 et L2212-1
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10,
- Vu le Code de la Voirie Routière notamment le R116-2,
- Vu le Code Pénal et notamment le L442-8 et le R610-5, R644-2,
- Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L2125-1,
- Vu le code de la Santé publique et notamment son article L1311-1 et R1334-30, relatif à la lutte contre le bruit,
- Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 571-17 et 571-6,
- Vu le Plan Vigipirate « Sécurité renforcée risque Attentat » en vigueur,

Considérant que pour les besoins de l'installation de la fête foraine, il faut règlementer les accès et le stationnement,

Considérant que cette manifestation occasionne des nuisances sonores qu'il est nécessaire de limiter dans le temps,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de règlementer la circulation et le stationnement du parking de la Bulle, pour assurer la sécurité du public dans le cadre de la fête foraine estivale qui se déroule sur 10 jours, **du vendredi 4 au dimanche 13 août 2023.**

ARRETE

Article 1 :

A l'occasion de la fête foraine estivale, la circulation et le stationnement des véhicules sur le parking de la salle polyvalente « la Bulle » sont interdits à partir du **lundi 31 juillet et jusqu'au mercredi 16 août 2023.**

Article 2 :

La signalisation réglementaire ainsi qu'une information sera mise en place à partir du **vendredi 28 juillet** par les Services Techniques municipaux, la Police Municipale, ainsi que par les professionnels forains.

Article 3 :

Les services de polices sont autorisés, en cas de besoins constatés sur place, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

Article 4 :

Les professionnels forains auront à charge de veiller au bon fonctionnement et à la mise en sécurité de leur spectacle. A la fin de chaque représentation un nettoyage des abords sera effectué. Après démontage et avant le départ des forains, un état contradictoire des lieux sera fait par un représentant de la Mairie et le responsable du spectacle.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

La Police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- . Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,
- . Monsieur le Directeur Général des Services,
- . Monsieur le Commandant du centre de Secours de Douvaine,
- . Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- . Monsieur le Directeur des Services Techniques.

Fait à Douvaine, le 26 Juillet 2023
Le Maire,
Claire CHUINARD



« Certifié exécutoire »

Notifié le : 26/07/2023

Publié sur le site internet le : 26/07/2023

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Douvaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la commune de Douvaine, si un recours gracieux a été préalablement déposé.